

No. 282.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions de juge de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 13 juin 1856.

Seconde lecture, lundi, 16 juin 1856.

L'HON. M. DRUMMOND.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour faciliter l'accomplissement
des fonctions de juge de paix, hors les sessions, en ce qui
concerne les personnes accusées d'offenses criminelles.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions de juge de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles* ;—A ces causes, sa majesté etc., décrète ce qui suit :

Préambule.
14 et 15 Vict.
chap. 96.

1. Il sera loisible au shérif de payer les dépenses qu'entraînera l'arrestation de tout prisonnier qui pourra être admis à cautionnement pour aucune offense criminelle, surexhibition à lui faite d'un ordre, tel que dans la formule A annexée au présent acte, de la part du juge de paix ou juges de paix devant lequel l'accusé a été ainsi admis à cautionnement, indiquant le montant constaté par lui ou eux comme devant être payé à tel constable à cet égard.

Le shérif pourra payer les frais d'arrestation sur l'ordre d'un juge de paix.

A

shérif pour le district de

15 Attendu que A. B. ayant été arrêté en vertu d'un warrant sur accusation d'offense criminelle, a été admis à cautionnement par pour répondre à la dite accusation au terme suivant de la (*mentionnez ici la cour*) et attendu que

Formule de l'ordre.

20 constaté que la somme qui devrait être payée à C. D., constable du district de pour l'arrestation du dit A. B., se monte à la somme de ; les présentes sont pour vous enjoindre en votre qualité de shérif pour le district de , de payer au dit C. D., constable la dite somme de suivant la formule du statut fait et pourvu en pareil cas, pour lequel paiement, le présent ordre sera votre suffisante pièce justificative et 25 autorité.

Donné sous mon seing, ce jour de cinquante.

, mil huit cent

J. P.

30 Reçu le jour de du shérif pour le district de étant le montant de l'ordre susdit.

mil huit cent cinquante , la somme de ,